

## Arrêt

n° 158 996 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence 56558.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASI loco Me K. TENDAYI KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion protestante. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes originaire de Lomé où vous étiez technicien en génie civil. Votre partenaire architecte, [D.S.], a obtenu un contrat pour la construction de la piscine d'une des résidences d'[I.A.], compagne du président de la république togolaise. Vous avez commencé les travaux relatifs à cette piscine lesquels ont été interrompus suite au décès de votre ami en date du 31 décembre 2014. Vu votre manque de moyens financiers vous n'avez pas pu les poursuivre. Le 11 janvier 2015, [I.A.] vous a demandé de continuer la construction de sa piscine puis vous a menacé de vous arrêter si vous stoppiez le chantier. Le 14 janvier 2015, cette menace a été mise à exécution et vous avez été arrêté et enfermé jusqu'au 07 février 2015 au sein de la gendarmerie nationale. Le 07 février 2015, vous avez été libéré par les deux gardes du corps d'[I.A.] lesquels vous ont demandé si vous acceptiez de poursuivre les travaux. Après avoir accepté, ils vous ont relâché tout en vous prévenant qu'ils vous surveillaient. Vous avez alors fui chez un ami vivant à Cotonou. Deux mois après votre arrivée dans cette ville, vous l'avez quittée pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 08 avril 2015. Le 10 avril 2015, vous sollicitez la protection de l'Etat belge.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait que vous craigniez une séquestration et la mort de la part d'[I.A.] et son réseau vu votre refus de poursuivre les travaux de construction de sa piscine, quand bien même elle serait une des compagnes du président de la république togolaise, est un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des déclarations imprécises et des comportements incohérents ont été relevés dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 24 juin 2015.*

*Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été détenu du 14 janvier au 07 février 2015 au sein de la gendarmerie, vos propos relatifs à cette première et unique détention, élément marquant dans une vie, n'ont pas une consistance telle que le Commissariat général peut y accorder foi. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détail votre enfermement, en faisant appel à l'ensemble de vos souvenirs et en précisant que le moindre détail avait son importance afin que l'Officier de protection puisse imaginer et comprendre ce que vous avez vécu, vos propos ont été limités. Ainsi, vous vous êtes borné à évoquer le fait que vous avez été déshabillé, que votre cellule avait une porte rouge, contenait un seau, que le sol était collant et que des écritures figuraient sur les murs, que vous mangiez deux fois par jour, que vous sortiez le seau, que vous avez reçu un cure dent comme brosse à dent, qu'un groupe électrogène était placé contre votre cellule, que vous n'avez pas été interrogé ni violenté (p. 10 du rapport d'audition). Convié à fournir d'autres souvenirs, vous parlez seulement de la présence de pneus et motos devant la porte, que le matin vous deviez préciser ce que vous vouliez manger, que la nourriture était acheté avec votre argent, que vous avez récupérer une certaine somme à votre sortie et que vous étiez seul (p. 10 du rapport d'audition). Face à deux nouvelles questions faisant appel à vos souvenirs vous avez seulement ajouté que le bâtiment était peint en jaune puis vous avez réitéré certains de vos propos (p. 10 du rapport d'audition). Après, quand l'Officier de protection vous a interrogé sur vos pensées en détention vous répondez seulement que vous aviez envie de vous suicider et que vous pensiez à la fuite (p. 10 du rapport d'audition). Questionné ensuite sur ce que vous faisiez pendant la journée vous parlez à nouveau de vos pensées suicidaires (p. 11 du rapport d'audition). Quant aux bruits entendus, vous mentionnez uniquement celui du groupe électrogène et des cris lors des rassemblements matinaux ou en fin de journée (p. 11 du rapport d'audition). Vous prétendez aussi ne pas savoir si d'autres détenus étaient présents et affirmez ne pas avoir entrepris de conversation avec les gardiens (p. 11 du rapport d'audition). Par rapport à la description de la cellule outre les faits déjà mentionnés auparavant sur le sol collant, la présence d'un seau et les écritures sur les murs, vous ne parlez que de la grandeur, la saleté puis, quand il vous est demandé si d'autres souvenirs vous*

reviennent, vous évoquez la présence d'une petite fenêtre (p. 11 du rapport d'audition). Quand pour finir, l'Officier de protection vous donne à nouveau l'occasion d'apporter une information complémentaire sur votre détention, vous vous contentez de répéter votre isolement, l'odeur dans la cellule et les murs et le sol sales (p. 11 du rapport d'audition). Force est de constater que malgré la durée de cette unique détention à savoir 25 jours et sa survenue récente à savoir au début de l'année 2015, vous n'avez pas pu apporter un foisonnement de détails alors que diverses questions vous ont été posées et que vous avez compris ce qui était attendu de vous (p. 10 du rapport d'audition). Le manque de précision de vos propos sur cette incarcération ne confère pas de sentiment de vécu et par conséquent empêche le Commissariat général de la considérer comme établie.

Ainsi aussi, si vous avancez que vos problèmes sont dus à un problème d'argent à savoir votre manque de moyens financiers pour payer les ouvriers afin de continuer les travaux, vous n'avez cependant pas entrepris une quelconque démarche afin de récupérer l'argent qui vous était dû pour les travaux déjà effectués. Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes adressé à la famille de feu votre ami architecte, vous confessez que non car sa femme ne dispose pas de moyens (p. 08 du rapport d'audition). Cependant, relevons que votre ami a signé un contrat avec [I.A.] et que celle-ci lui a versé une somme d'argent importante ce qui nous permet de penser que sa famille peut disposer de moyens financiers. Face à ce constat, vous vous contentez de répondre que son épouse ne se mêle pas de ses affaires (pp.08, 09 du rapport d'audition). Questionné sur les diverses démarches entreprises pour obtenir de l'argent, vous avouez que vous dépendiez de votre ami architecte et que vous n'avez pas d'autres sources de revenus (p. 12 du rapport d'audition). Nous notons enfin que vous n'avez nullement cherché à faire valoir vos droits quant au contrat signé pour la construction de cette piscine car les enfants de votre ami sont mineurs et son épouse ne se mêle pas des affaires de feu son époux (p. 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez fait preuve d'inertie afin de trouver une solution à votre problème d'argent ce qui tend à décrédibiliser celui-ci.

De même, quand le Commissariat général vous soumet l'hypothèse d'accepter de terminer les travaux afin de recevoir une rémunération, vous répondez que cela va être dur car vous n'avez pas eu le temps de vous expliquer mais avez été enfermé, que vous avez fini par accepter suite aux menaces et que si vous terminez les travaux vous allez être harcelé et non payé (p. 09 du rapport d'audition). Etant donné que vous ne faites dès lors qu'émettre une hypothèse quant à l'absence de rémunération pour le travail effectué, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pouviez entreprendre ces travaux.

Ensuite, relevons que si vous prétendez encourir une séquestration et la mort en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'y croire (p. 06 du rapport d'audition). En effet, outre les éléments relevés ci-dessus mettant en exergue le manque de crédibilité de votre détention et votre manque de réactivité pour trouver l'argent nécessaire pour poursuivre ce chantier, le Commissariat général note que vous êtes dans l'ignorance quant à l'évolution du chantier. Ensuite, il constate votre manque de précision quant aux recherches qui seraient en cours envers vous. Relevons à ce sujet que si vous dites que suite à ces recherches vous envisagez de déménager votre compagne et vos enfants, vous affirmez cependant que malgré la peur de votre compagne et le fait qu'elle ne se rend plus au marché vous attendez que vos enfants aient terminé leurs examens pour procéder au changement. Cela tend à décrédibiliser les recherches menées envers vous (pp. 04, 06, 09, 10, 11 du rapport d'audition). Force est dès lors de constater que l'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de croire que vous risquez une séquestration ou la mort si vous rentrez au Togo.

Finalement, les divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente analyse. Votre carte professionnelle et le contrat de sous-traitance (cf. farde documents, n° 1, 4) attestent de votre profession et de la signature d'un contrat pour la construction de la piscine d'[I.A.] mais non des problèmes rencontrés suite à la signature de ce contrat. Votre diplôme (cf., farde documents n° 2) fait état de votre parcours scolaire lequel n'est pas contesté. Quant à votre acte de naissance, il établit votre identité laquelle n'est pas remise en cause (cf. farde documents, n° 3). Enfin, l'enveloppe DHL permet de croire que du courrier provenant du Togo a été envoyé à votre avocat sans garantie quant à son contenu (cf. farde documents, n° 5).

Relevons que vous mentionnez ne pas avoir connu d'autre problème ni avoir aucune autre crainte (p.06 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

*des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à ce dernier du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour d'amples investigations ».

## **3. Le nouvel élément**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductory d'instance plusieurs articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à [I.A.].

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, les problèmes invoqués étant d'ordre privé. Elle estime, ensuite, ne pas être convaincue par la réalité des faits invoqués. Elle considère que les déclarations du requérant quant à la seule et unique détention qu'il dit avoir subie sont inconsistantes et que cette incarcération ne peut en conséquence être considérée comme établie. Elle lui reproche de n'avoir entrepris aucune démarche afin de récupérer l'argent qui lui était dû pour les travaux déjà effectués. Elle estime qu'étant donné que le requérant ne fait qu'émettre une hypothèse quant à l'absence de rémunération pour le travail effectué, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles il ne pourrait entreprendre ces travaux. Elle lui reproche de ne pas s'être enquis des suites du chantier qu'il aurait commencé et de ne pas avoir donné de précisions quant aux recherches dont il ferait l'objet. Elle juge que les documents déposés ne peuvent renverser le sens de l'analyse de la partie défenderesse.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a pu qualifier les faits invoqués par le requérant de faits de nature privée. Elle estime, en effet, que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à un « groupe social bien déterminé », à savoir celui des « personnes victimes des persécutions de la part de l'entourage du président de la République ». Elle souligne que le Togo n'est pas un Etat de droit et que certaines personnes en affaire avec l'entourage du Président sont placées dans une situation de grande précarité alors même qu'elles ne peuvent espérer trouver une protection adéquate auprès des autorités nationales. Elle argue que la notion de groupe social comprend deux approches, à savoir l'approche des caractéristiques protégées et l'approche des perceptions sociales et ajoute que c'est cette dernière « qui inclut les groupes des personnes faibles ou inférieures aux yeux de la loi ou de certaines autorités ». Elle évoque « les groupes à l'égard desquels l'Etat appliquent (sic) les lois de façon discriminatoire comme la minorité rom de Bulgarie », de même que « les femmes qui sont victimes d'actes de violence domestique, y compris de violences et mutilations sexuelles » ou encore la jurisprudence du Conseil concernant « les femmes qui se trouvent dans la prostitution forcée ».

Elle soutient que « le requérant craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social de celles et de ceux qui s'exposent à des persécutions en étant en affaire avec Madame [I.A.] si tant est que ces personnes ne peuvent nullement espérer une quelconque protection de la part des autorités togolaises ».

Elle met en exergue plusieurs éléments du récit d'asile du requérant :

Primo, quant à l'arrestation et la détention du requérant, elle souligne que « les organismes des droits de l'homme ont dénoncé de nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par des hommes de mains et autres sbires à la solde de Madame [I.A.] » et que des rapports font état de fautes, bavures et dérapages cruels qui sont commis volontairement par les policiers togolais sous l'instigation de Madame [I.A.]. Elle insiste sur le fait que la détention du requérant a été violente et l'a marqué au point qu'il craint de retourner dans son pays. Elle invoque la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Secundo : elle avance que « le nom du requérant a été, sans nul doute, inscrit dans les registres des services des renseignements et des policiers », que « vraisemblablement son évasion doit avoir donné lieu à une enquête ou, à tout le moins, à un rapport décrivant les circonstances de cette évasion et son identité ». Ensuite, étant donné qu'il est « connu des services de renseignements et de la police, le requérant a fait l'objet des recherches à son domicile ». Elle ajoute qu' « il va sans dire que les policiers et les gardes du corps de [I.A.] (...) ont déjà dressé un rapport défavorable à [l']encontre [du requérant] ». Elle rappelle qu'il a déjà été jugé par la CPRR, par un arrêt de 1994, que « la probabilité d'un rapport défavorable faisant état d'une hostilité au régime peut fonder la crainte de retour au pays d'origine ».

Tertio : quant au profil du requérant, elle affirme que le requérant ne ressemble pas à un « candidat à l'asile économique qui fuit la misère et le manque de perspective d'avenir dans son pays d'origine » et que « vraisemblablement si il a tout quitté, c'est tout simplement parce qu'il craint avec raison d'être arrêté, d'être torturé et voire même d'être tué ».

Elle souligne qu'en matière d'asile la charge de la preuve doit être appréciée avec souplesse et elle demande l'application du bénéfice du doute. Elle soulève que le requérant a décrit sommairement son lieu de détention et a évoqué l'essentiel des conditions de détention mais précise que « pendant un enfermement, il n'y a pas d'activités à décrire si ce n'est la routine des actes simples ». Elle affirme que les propos du requérant « ont non seulement la consistance mais aussi la précision au point qu'ils confèrent un sentiment de vécu ».

Elle fait valoir que, dans le cadre des travaux entrepris par [D.S.] dans une des résidences de [I.A.], le requérant n'était qu'un sous-traitant, un tiers au contrat et que donc « c'est à tort que la partie [défenderesse] estime que le requérant devrait ester en justice contre l'épouse et les enfants de [D.S.] afin de récupérer l'argent pouvant lui permettre de terminer les travaux. S'il avait initié une telle procédure, il serait débouté tant et si bien qu'il n'a ni qualité ni titre quant à ce », contrairement à Madame [I.A.] qui avait la qualité d'agir comme de droit mais qui a préféré se faire justice elle-même en enlevant et séquestrant le requérant.

Elle soutient que divers éléments permettent de croire qu'en cas de retour, le requérant pourra subir à nouveau une séquestration, voire, pourra être tué, à savoir le profil même de Madame [I.A.], appelée la « dame de fer », personne qui terrorise tous ses ennemis et qui est vivement critiquée par la presse mais également le fait que celle-ci pourra encore enlever et séquestrer le requérant sans être inquiétée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi l'instruction au regard des divers documents déposés, que « des questions auraient dû être posées par rapport à la conclusion et à

*l'exécution du contrat* ». Elle lui reproche également de s'être arrêtée au seul stade de l'examen de crédibilité du récit sans aucune vérification ou instruction autour de la crainte invoquée. Elle soulève enfin qu'il y a une absence avérée de motivation de la décision sur la protection subsidiaire et souligne à nouveau que le requérant a été arrêté et détenu pendant plus de trois semaines au sein de la gendarmerie et que, dans ces conditions, il existe un risque réel pour le requérant de s'exposer à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulevant l'absence de lien des problèmes invoqués par le requérant avec l'un des critères de la Convention de Genève, l'absence de crédibilité de la détention subie mais également le comportement passif du requérant qui n'a entrepris aucune démarche afin de résoudre le conflit l'opposant à Madame [I.A.], le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Indépendamment du rattachement de la demande d'asile du requérant aux critères de la Convention de Genève, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes rencontrés avec Madame [I.A.] et, partant, la réalité des problèmes qu'il dit avoir connus en raison de l'arrêt par manque de moyen financiers des travaux entrepris dans une des propriétés de cette dernière, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, outre le fait que les faits de persécution invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir la détention de trois semaines qu'il aurait subie en raison de son refus de poursuivre les travaux commencés chez Madame [I.A.], les raisons pour lesquelles il serait en conflit avec cette personne [I.A.] et aurait été placé en détention, les démarches entreprises pour trouver une solution, la situation de sa famille et les recherches dont il dit faire l'objet.

Le requérant n'ayant produit aucun élément concret, aucun commencement de preuve de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises, incohérentes et invraisemblables.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à formuler des critiques générales et à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

L'absence totale de crédibilité des faits avancés est établie et dispense le Conseil de s'exprimer quant à la question du rattachement desdits faits aux critères de la Convention de Genève.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier n'est de nature à confirmer le décès de sieur [D.S.], le partenaire architecte du requérant alors que ce décès serait, selon ses déclarations, la source des problèmes rencontrés avec Madame [I.A.]. Le Conseil estime l'absence de

tel document est significative dès lors que le requérant expose avoir des contacts avec son pays d'origine.

Ensuite, les raisons pour lesquelles le requérant aurait été arrêté et enfermé au sein de la gendarmerie nationale du 14 janvier au 7 février 2015 sont dénuées de toute vraisemblance. En effet, le fait que le requérant ne soit qu'un sous-traitant dans l'affaire alléguée, que le contrat ait été signé entre [D.S.], le partenaire architecte du requérant et Madame [I.A.] uniquement et que l'argent ait été versé à la société de [D.S.] rend incompréhensible l'acharnement dont le requérant aurait été victime de la part de Madame [I.A.] et ce, d'autant plus que l'arrêt des travaux aurait été causé par le décès d'une des deux parties au contrat. Dans de telles circonstances, et si le décès allégué de sieur [D.S.] devait être considéré comme établi, la suspension de l'exécution des travaux est normale, une des parties au contrat, en l'occurrence ici l'exécutant, ne pouvant plus remplir la mission fixée. Le requérant n'étant pas la personne succédant à [D.S.] au sein de son entreprise ni un ayant droit de celui-ci, le Conseil ne perçoit pas les raisons qui pourraient fonder les problèmes qu'il dit avoir eu avec dame [I.A.]. Le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de ses droits ou même afin de trouver une solution à l'amiable ou par la voie judiciaire, confirme le caractère invraisemblable de ses propos. L'ignorance dont le requérant fait preuve à l'égard des suites du chantier, de même que l'incohérence résultant de son comportement, le requérant déclarant être toujours recherché au Togo mais préférant attendre que ses enfants aient terminé leurs examens pour pouvoir les mettre en sécurité, sont des éléments confirmant encore davantage l'absence de crédibilités de ses déclarations.

La détention de trois semaines qu'il dit avoir subie n'est pas de nature à prouver le caractère fondé de sa crainte de persécution, le Conseil rejoignant sur ce point également le constat de la partie défenderesse, laquelle soulève, au vu des déclarations du requérant, l'absence de sentiment de vécu.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime de pas être convaincu par la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

4.9 Quant au moyen tiré de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 de la même loi, dès lors que les faits avancés par le requérant ne sont pas considérés comme établis, le Conseil considère que l'invocation de la violation de cet article est dépourvue d'objet et ne peut en conséquence retenir de violation de cet article dans le chef de la partie défenderesse.

4.10 Concernant les divers documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant. Les documents que la partie requérante a joint à sa requête et qui concerne Madame [I.A.] ne peuvent, pour le Conseil, être considérés comme pertinents, les problèmes rencontrés par le requérant avec Madame [I.A.] n'ayant pu être considérés comme crédibles.

4.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE